

Gouvernement du Québec

## Décret 1903-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

ATTENDU QUE la Conférence de La Haye de droit international privé a adopté, le 5 octobre 1961, la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers;

ATTENDU QUE cette convention vise à simplifier la production à l'étranger des actes publics en prévoyant que la seule formalité qui peut être exigée entre les États parties à cette convention est l'apposition d'une attestation standardisée appelée apostille, laquelle est délivrée par l'autorité compétente désignée par l'État d'où émane l'acte public;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a déposé, le 12 mai 2023, son instrument d'adhésion à cette convention;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 12 de cette convention, celle-ci entrera en vigueur au Canada le 11 janvier 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise du décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 5 décembre 2023, cette convention;

ATTENDU QUE la Loi sur l'apostille des documents destinés à être produits dans un État étranger partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étranger (2023, chapitre 29) désigne le ministre de la Justice comme étant l'autorité compétente pour délivrer l'apostille à l'égard des documents visés par cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers à compter du 11 janvier 2024;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement à être lié par cette convention et de notifier à ces instances la désignation prévue par l'article 6 de cette convention.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82279

Gouvernement du Québec

## Décret 1904-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 2.4.1.2d du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à intégrer à la formation professionnelle, technique, universitaire et continue les programmes et les connaissances nécessaires à la transition climatique en lien avec le bois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en mai 2023, une proposition pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$

au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82280

Gouvernement du Québec

## **Décret 1905-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du bâtiment

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.7.2.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à lever les barrières à l'utilisation du bois dans la construction;